
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 2 octobre 2017

Président : M. G. BEAUBIAT

Présents : Mmes J. JOURDAN, V. TARDIVEL

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 3.4.1.3 du Règlement Sportif Général Du District des Yvelines de Football.

C.D.M

1D

50839.1 TUGAS FC/ PLAISIROIS FO 17/09/2017

Appel du club de TUGAS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 18/09/2017 :

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 26/09/2017 au club de FO PLAISIR

Le Comité constate l'absence non excusé du Club de PLAISIROIS FO,
Regrette l'absence excusée de Monsieur l'arbitre

Jugeant en appel,

Après audition de :

FC TUGAS :

Madame Ana Luisa DE SOUSA PONCHECO NOGUEIRA Secrétaire de TUGAS

Monsieur Miguel LEAL NOGUEIRA ALVARO Dirigeant responsable de l'équipe

Considérant que le club de FC TUGAS conteste, par son appel, la décision rendue le 18/09/2017 par la Commission d'Organisation des Compétitions qui a, par la décision ci-après reproduite :

Pris note du rapport de l'arbitre

La Commission décide en application de l'Art 236 du RG de la FFF match Perdu par Pénalité à TUGAS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PLAISIR FO (3 points, 0 but)

CONSIDERANT QUE TUGAS FC FAIT NOTAMMENT VALOIR QUE :

Nous faisons appel à la décision de la commission de nous mettre une pénalité pour la rencontre du 17 septembre 2017 nous opposant à l'équipe PLAISIROIS F.O 5.

Le match n'a pas pu avoir lieu car la mairie de Sartrouville n'a pas informé le gardien du planning des matches.

Nous avons fait tout le nécessaire auprès de la mairie pour ne pas avoir de problème, nous avons envoyé les plannings de matches dès lors que nous avons connaissance de nos rencontres. Le gardien n'avait aucune équipe à jouer sur son planningla mairie ne lui a pas transmis son planning des matches à jouer sur le stade

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'AUDITION :

Qu'aucun match n'était programmé ce jour-là sur le planning du gardien

Que quatre équipes étaient présentes pour jouer sur le terrain et que deux arbitres officiels étaient présents

Que l'équipe du club de FC TUGAS était en place et en tenue mais que suite à un contact avec une autorité Arbitrale il a été convenu que les équipes évoluant au plus haut niveau avaient la priorité pour faire leur match.

Le club FC TUGAS a cherché une solution de repli sur d'autres installations, sans succès,

Le club de FC TUGAS fait valoir qu'il n'est en aucun cas responsable de la situation, que le problème vient de ce que le propriétaire n'a pas communiqué les occupations de ses installations.

Le club de FC TUGAS précise qu'il a réglé les frais de déplacement à l'arbitre.

Le club de FC TUGAS conclut qu'il trouve injuste d'être sanctionné pour une situation dont il n'est en aucun cas responsable et demande à ce que la sanction infligée à son équipe soit annulée.

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'ETUDE DU DOSSIER :

Concernant le rapport de l'arbitre :

Dans son rapport l'arbitre confirme :

Que deux matches étaient programmés sur le même terrain, les clubs ayant réservé leur match à la même heure.

Qu'il a été recherché une solution de repli pour jouer, sans succès.

Qu'il a été préféré de faire jouer la rencontre du niveau le plus haut et qu'il n'a pas eu d'autre choix que d'annuler la rencontre.

Concernant le courrier du service des sports de la mairie de SARTROUVILLE :

Informe que suite à un problème de transmission des calendriers au service technique, aucun match sur le stade Tobrouk n'a été programmé sur le planning du gardien la semaine dernière (pour ce jour-là).

Qu'il est confirmé au président du club FC TUGAS que le terrain était bien à leur disposition, (pour la suite du championnat)

Que la personne responsable du service technique étant en arrêt maladie n'a pas fait le nécessaire auprès de l'équipe technique.

EN CONCLUSION :

Le Comité d'Appel des Affaires Courantes constatant que des évènements indépendants de la responsabilité du club de TUGAS avaient pour conséquence l'impossibilité de faire jouer la rencontre.

Que ces éléments n'étaient pas en possession de la Commission d'Organisation des Compétitions lors de sa réunion, et que sa décision fondée sur les règlements ce jour-là était légitime.

Que l'apport de faits et éléments nouveaux et non contestables dans ce dossier exonèrent de sa responsabilité le club de FC TUGAS.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité d'Appel réforme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions et dit Match à jouer

Débit : 64€ au club de FC TUGAS - Frais d'appel

Amende 15 € au club de PLAISIROIS FO pour absence non excusée.